

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 27  
Publié le 9 février 2024**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N° 27 publié le 9 février 2024**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n°2024/04/MCI du 9 février 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral d'identification des postes ouvrant droit à la NBI DURAFOUR ;
- Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Hyères, dans la passe de Bagaud pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024/04/MCI du  
portant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN,  
sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim de la  
directrice de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture du Var réuni le 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/92/MCI du 21 août 2023 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Considérant la vacance de poste temporaire de Mme la directrice de cabinet et la période d'intérim exercée par Mme Agnès BONJEAN à partir du 12 février 2024;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Délégation est donnée à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024, pour une durée indéterminée, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires en défense, correspondances administratives et notes de service, dans les domaines relevant des attributions du bureau de la représentation de l'État, de la direction des sécurités et de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'exclusion des réquisitions des moyens militaires, ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

**ARTICLE 2 :** Lorsque Mme Agnès BONJEAN assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale lui est accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et toutes décisions relevant des attributions de l'État dans le département, notamment :

- a) Les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- b) Les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ainsi que les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- c) Tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du CESEDA en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- d) La délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- e) Les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- f) Les gardes statiques et escortes de détenus ;
- g) Les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

Délégation lui est également donnée pour signer toute réquisition, toute requête ou tout mémoire auprès des juridictions, notamment en matière de rétention administrative, à l'exclusion des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à Mme Rebecca FERRARIS MORENO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État, aux fins de signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rebecca FERRARIS MORENO, la délégation qui lui est accordée par le présent article, est exercée dans les mêmes conditions par Mme Hannelore PAULET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances, notamment :

a) les autorisations d'ouverture d'installation de ball-trap temporaire, les autorisations de vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent, les agréments d'armurier, les autorisations d'ouverture d'un commerce d'armes, les autorisations de reconstituer des stocks de munitions des sociétés de convoyage de fonds, les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et les ports d'armes pour les lieutenants de louveterie ;

b) les accusés de réception de demandes d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B, les accusés de réception de demandes de renouvellement de détention d'armes de catégorie B valant autorisation provisoire de détention, les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et de munitions, les récépissés de déclaration d'acquisition d'armes de catégorie C, les cartes européennes d'armes à feu ;

c) l'agrément des agents assermentés d'organismes publics ou privés, les autorisations de port d'armes des convoyeurs de fonds et des agents assermentés des organismes publics ou privés, les autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes des organismes privés de sécurité (protection physique armée des personnes ou mission de surveillance ou de gardiennage), des lieutenants de louveterie et des organismes de formation dispensant des formations à une activité privée de sécurité ;

d) 1° pour l'arrondissement de Toulon :

les décisions relatives aux demandes d'agrément des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale, le visa des cartes professionnelles des agents de police municipale, les conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité intérieure de l'État ;

2° pour le département :

les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions délivrés aux communes pour l'armement des polices municipales, les décisions relatives aux demandes d'autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux, les décisions

relatives aux demandes d'autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des policiers municipaux au moyen de caméras individuelles, les mutualisations de plusieurs polices municipales, les visas des cartes professionnelles des garde-champêtres, les visas relatifs à l'armement des garde-champêtres ;

e) les récépissés de déclarations de spectacles pyrotechniques, les interdictions de spectacles pyrotechniques, les autorisations d'animation pyrotechnique dans les enceintes sportives, les autorisations préalables à l'accès aux formations d'explosifs, les certificats de qualification d'artificier F4-T2, les agréments des artificiers ;

f) les autorisations de manifestations aériennes et des spectacles publics aériens, les décisions relatives aux demandes de dérogation aux hauteurs de survol, les décisions relatives aux demandes d'autorisations de survol aérien en zone urbaine, les décisions relatives aux demandes d'habilitations des pilotes à utiliser les hélistructures ou hydrosurfaces, les récépissés de déclaration d'utilisation d'un aéronef télé-piloté (drone), les décisions relatives aux demandes d'agréments des associations aéronautiques (aéroclubs), création de plateformes sanitaires, d'hélistations, création d'hélistructures, à l'exclusion de celles situées sur le territoire des communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, création d'altisurface, d'avisurface, création et exploitation de plateforme réservée à la pratique des aéronefs ULM, zones d'interdiction de survol temporaire, autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne en dehors du spectre visible ;

g) les décisions relatives aux transferts de licence des débits de boissons, les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'heure légale de fermeture tardive des débits de boissons, les décisions et courriers relatifs à la police administrative des débits de boissons, les courriers d'observations et les fermetures administratives dans le cadre du contrôle à posteriori des déclarations faites en mairie, relatives aux débits de boissons à consommer sur place, les décisions relatives aux demandes d'agréments des organismes dispensant aux exploitants des débits de boissons une formation mentionnée à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique, mesures administratives à l'encontre des établissements signalés par les services de la Douane (vente illégale de tabac) ;

h) les décisions relatives aux demandes d'installation, de renouvellement ou de modification d'un système de vidéoprotection, les récépissés de demande d'installation, de renouvellement ou de modification d'un système de vidéoprotection ;

i) les récépissés de déclarations de manifestations sportives, assortis d'éventuelles prescriptions ;

j) les autorisations d'exercice d'activités privées de sécurité sur la voie publique ;

k) les habilitations et agréments des agents de sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire ;

l) les bons de commandes et certificats d'acquisition d'explosifs et de détonateurs, les agréments techniques d'installation ou de dépôt d'explosifs, les autorisations d'exploitation d'installation ou de dépôt d'explosifs, les habilitations à l'emploi pour les personnes chargées de la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, les autorisations d'utilisation de

produits explosifs dès réception, les agréments des personnels travaillant dans les installations fixes ou mobiles de produits explosifs et des personnes intervenant dans ces installations en vue de l'entretien des équipements de sûreté, les agréments de tir mortier ;

m) les documents relatifs à la gestion des crédits du BOP 207 et 161 ainsi que les documents et contrats ou avenants d'assurance relatifs au véhicule du SESR, à l'activité de la MSR-Var et à l'organisation de journées spécifiques de sécurité routière ;

n) toutes décisions relatives aux suspensions provisoires du permis de conduire ainsi que les agréments et habilitations des médecins et des centres psychotechniques ;

o) toutes décisions relatives aux décisions de restriction de la conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;

p) les arrêtés temporaires et permanents concernant le réseau autoroutier concédé (ESCOTA) et non concédé (DIRMED), ainsi que les avis de police de circulation concernant les routes à grande circulation (RGC) ;

q) les dérogations de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses (TMD) ;

r) les habilitations des policiers municipaux et gardes champêtres pour la consultation du fichier du système national des permis de conduire (SNPC) ;

s) les décisions relatives aux mesures administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

t) les ordres de missions permanents et temporaires dans le département du Var et hors département ;

u) les conventions entre l'État et les écoles de conduite dans le cadre du dispositif du permis à un euro, le label qualité et la certification qualiopi ;

v) les actes d'homologation des centres d'examens pratiques et professionnels ;

w) les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

x) tous actes, y compris les arrêtés, relatifs :

1° à la gestion ou au contrôle des agréments d'exploitation des établissements d'enseignement à la conduite et des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

2° au contrôle du déroulement et du calendrier des stages des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° à la gestion en ligne des places d'examen du permis de conduire aux auto-écoles ;

4° à la délivrance des autorisations d'animer les stages ;

5° à l'organisation des examens du permis de conduire et des permis professionnels.

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires, des lettres personnelles aux élus, des décisions valant refus, des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément et des actes, documents et correspondances présentant un caractère décisionnel, autres que ceux énumérés du a) au x) du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BARASTIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article, est exercée dans les mêmes conditions par M. Guillaume JAUBERT, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet, directeur adjoint des sécurités.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à M. Rémi PIERRET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique pour signer, dans les limites des attributions du bureau de la sécurité publique, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux i), j) et k) de l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi PIERRET, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée par Mme Sandrine DE RIDDER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la sécurité publique et dans la limite des attributions de leur section respective par Mme Nathalie ROSSA, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la mission « prévention de la radicalisation », Mme Hélène ADELAIDE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « prévention de la délinquance », Mme Nathalie CHAMPION, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « défense civile - sûreté » et Mme Marie FACCI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « ordre public - manifestations ».

**ARTICLE 6** : Délégation est donnée à Mme Laetitia PELLISSIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des polices administratives de sécurité, pour signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation de signature lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux a), b), c), d), e), f), g) et h) de l'article 4, à l'exception des décisions défavorables et des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément.

Délégation est également donnée à :



- Mme Delphine BONNASSIES, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section « armes et pyrotechnie »,

pour signer, dans les limites des attributions de leur section respective, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia PELLISSIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Delphine BONNASSIES.

**ARTICLE 7** : Délégation est donnée à Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer, dans les limites des attributions de ce service, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées au l) de l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MILLONI, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Céline PAGE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du service.

**ARTICLE 8** : Délégation est donnée à Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour signer tous les actes mentionnés aux m), n), o), p), q), r), s), t), u), v), w) et x) de l'article 4 et, dans les limites des attributions de ce service, tous les actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Dans les mêmes conditions et dans les limites des attributions de leur pôle respectif, délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du pôle éducation routière et adjoint à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour les actes mentionnés aux m), t), u), v), w) et x) de l'article 4 ;
- Mme Laurence CAIRE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle droits à conduire et adjointe à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour les actes mentionnés aux m), n), o), r), s) de l'article 4 ;
- M. Thierry LE GRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle études et ingénierie et adjoint à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour les actes mentionnés aux m), n), o), p), q), s), t) de l'article 4 ;
- M. Roland ESQUIVA, inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjoint au délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, pour les actes mentionnés aux t), u), v), w), x) de l'article 4 et les courriers simples relevant de son pôle ;
- M. Stéphane CESARI, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle prévention par intérim, pour les actes mentionnés aux m), t) de l'article 4.

**ARTICLE 9** : Délégation est donnée à Mme Maïka ROCHE, M. Sébastien GRIFFO et M. Jean-Marc SERRUS, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, pour signer les courriers simples du pôle éducation routière du service de l'éducation et de la sécurité routières.

**ARTICLE 10 :** Lorsque le service de l'éducation et de la sécurité routières assure le service de permanence de week-end et de jours fériés institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale est accordée à Mme Sophie BARASTIER, M. Thierry LE GRAND, et Mme Laurence CAIRE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire.

**ARTICLE 11 :** Délégation est donnée à Mme Chantal MOLINES, attachée principale d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer, dans les limites de ses attributions, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

**ARTICLE 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès BONJEAN, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er est exercée par M. Vincent BARASTIER, directeur des sécurités, et en son absence par M. Guillaume JAUBERT, chef de cabinet, directeur adjoint des sécurités.

Est exclue des dispositions du présent article, la signature des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus du département.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral n°2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var, est abrogé.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 9 février 2024



Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTE PREFECTORAL D'IDENTIFICATION DES POSTES OUVRANT DROIT A LA NBI DURAFOUR**

Vu le décret N° 2011-1161 du 7 décembre 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté N° DDTM/MPCA/2022-4 du 28/07/2022 portant à organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM du 18 décembre 2023 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : les listes des postes éligibles à la NBI Durafour 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranche en DDTM 83 sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 2** : le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois après sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Toulon, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,

Xavier PRUD'HON

## Annexe 1

du 01/01/2022 au 30/04/2022

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	
A	Chargé(e) de mission ingénierie de crise, Sécurités, Défense, Transport et Prévention	DIR	23	
	Adjoint(e) au chef de service	SUAJ	23	
	Chef (fe) du Bureau des Affaires Maritimes	SML	23	
	Adjoint(e) au chef de service – Responsable du bureau contrôle de la légalité	SUAJ	23	
	Responsable du Pôle Animation Urbanisme	SPP	23	
	Chargé(e) de mission environnement	SEBIO	23	
	Adjoint(e) au chef de service	SHRU	23	
	Référent(e) Territorial Provence Verte – Verdon	DIR	23	
	Référent(e) Territorial Cœur de Var – Fayence	DIR	23	
	Chargé(e) d'études au sein de la mission Sécurisation Juridique	SUAJ	23	
	B	Conseiller de prévention	DIR	15
		Chef(fe) du bureau littoral Est	SML	15
Chef(fe) du bureau affaires juridiques et de polices		SUAJ	15	
Chargé(e) d'accessibilité 1		SHRU	15	
Chargé(e) d'études politiques et planification – Bureau PEP		SEBIO	15	
C	Secrétaire de direction	DIR	15	
	Assistant(e) de chargé de mission coordination, greffe, pilotage	SUAJ	15	

## Annexe 2

du 01/05/2022 au 31/08/2022

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chargé(e) de mission ingénierie de crise, Sécurités, Défense, Transport et Prévention	DIR	23
	Adjoint(e) au chef de service	SUAJ	23
	Chef (fe) du Bureau des Affaires Maritimes	SML	23
	Adjoint(e) au chef de service – Responsable du bureau contrôle de la légalité	SUAJ	23
	Adjoint(e) au chef de service	SPP	23
	Adjoint(e) au chef de service	SHRU	23
	Chargé(e) de mission environnement	SEBIO	23
	Référent(e) Territorial Provence Verte – Verdon	DIR	23
	Référent(e) Territorial Cœur de Var – Fayence	DIR	23
	Chargé(e) d'études au sein de la mission Sécurisation Juridique	SUAJ	23
	B	Conseiller de prévention	DIR
Chef(fe) du bureau littoral Est		SML	15
Chef(fe) du bureau affaires juridiques et de polices		SUAJ	15
Chargé(e) d'accessibilité 1		SHRU	15
Chargé(e) d'études politiques et planification – Bureau PEP		SEBIO	15
C	Secrétaire de direction	DIR	15
	Assistant(e) de chargé de mission coordination, greffe, pilotage	SUAJ	15

## Annexe 3

à compter du 01/09/2022

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chargé(e) de mission ingénierie de crise, Sécurités, Défense, Transport et Prévention	DIR	23
	Adjoint(e) au chef de service	SUAJ	23
	Chef (fe)du Bureau des Affaires Maritimes	SML	23
	Adjoint(e) au chef de service – Responsable du bureau contrôle de la légalité	SUAJ	23
	Adjoint(e) au chef de service	SPP	23
	Adjoint(e) au chef de service	SHRU	23
	Chargé(e) de mission environnement	SEBIO	23
	Référent(e) Territorial Provence Verte – Verdon	DIR	23
	Référent(e) Territorial Cœur de Var – Fayence	DIR	23
	Chargé(e) d'études au sein de la mission Sécurisation Juridique	SUAJ	23
B	Conseiller de prévention	DIR	15
	Chef(fe) du bureau littoral Est	SML	15
	Chef(fe) du bureau affaires juridiques et police	SUAJ	15
	Responsable du Bureau Politique de l'Accessibilité	SHRU	15
	Chargé(e) d'études politiques et planification – Bureau PEP	SEBIO	15
C	Secrétaire de direction	DIR	15
	Assistant(e) de chargé de mission coordination, greffe, pilotage	SUAJ	15



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N° 374 /2023 du 07 novembre 2023

Arrêté  
N° DDTM/SML/BLO/2023-012 du 30 octobre 2023

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Hyères, dans la passe de Bagaud pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers.

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le Préfet du Var,

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 24 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Hyères, dans la passe de Bagaud pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime n° 117/2023 du 12 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leur îlots (commune de Hyères-les-Palmiers – Var).

Considérant le rapport sur l'exécution des travaux d'aménagement de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant état du repositionnement de deux bouées d'amarrage compte tenu de la nature des substrats incompatible avec les techniques d'installation ;

Considérant la suppression du coffre de la Marine nationale ;

Considérant la demande formulée par le directeur du Parc National de Port-Cros, sur la base du retour d'expérience de trois années d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers d'adapter les règles de navigation et les activités dans le périmètre de la ZMEL ;

Considérant l'absence de modifications du titulaire de l'autorisation ainsi que des conditions techniques et financières.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrêtent :

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ZMEL, située dans la « passe de Bagaud », est délimitée par :

- la ligne joignant les points A (Pointe du Bau ou Cap Nord) et B (Pointe du Miladou ou du Grand-Père) ;
- le trait de côte entre les points B et C ;
- la ligne joignant les points C, D, E, F et G ;
- le trait de côte entre les points G et H ;
- la ligne joignant les points H et I (Anse de la Fausse Monnaie) ;
- le trait de côte entre les points I et J ;
- la ligne joignant les points J et K (Anse de Janet ou de la plage Sud) ;
- le trait de côte entre les points K et L ;
- la ligne joignant les points L (Pointe de la Malalongue) et M (Pointe de Guérétion ou Cap Sud) ;
- le trait de côte entre les points M et A.

Coordonnées des points repères de la <b>ZMEL de Bagaud</b> (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
A	43°01,13'N	006°22,12'E
B	43°00,84'N	006°23,01'E
C	43°00,62'N	006°22,78'E
D	43°00,65'N	006°22,73'E
E	43°00,56'N	006°22,65'E
F	43°00,53'N	006°22,70'E
G	43°00,46'N	006°22,63'E
H	43°00,37'N	006°22,61'E
I	43°00,33'N	006°22,52'E
J	43°00,17'N	006°22,37'E
K	43°00,13'N	006°22,30'E
L	43°00,13'N	006°22,12'E
M	43°00,25'N	006°21,84'E

Le point de mouillage de la bouée de plongée (point P), situé dans le périmètre de la ZMEL et dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes, n'est pas un point de repère de la ZMEL. Les conditions d'utilisations de cette bouée sont fixées par le 2.4.2 de l'article 2 de l'arrêté du préfet Maritime n° 117/2023 du 12 mai 2023 susvisé.

P	43°01,031'N	006°22,126'E
---	-------------	--------------

La ZMEL dispose d'une capacité de 68 bouées d'amarrage possédant des caractéristiques ne suscitant aucune confusion avec le balisage conventionnel.



Les 68 postes d'amarrage sont organisés de la façon suivante :

1) **65 bouées pour les navires de passage**, blanches et faisant l'objet d'une signalétique particulière, réparties ainsi :

- **60 bouées réservées aux petites unités (dont la longueur hors tout est inférieure à 15 mètres)**, mises en place du 16 avril au 15 octobre sur quatre secteurs distincts : Anse de la Fausse Monnaie, Anse de Saint-Pierre, Nord Bagaud, Sud Bagaud.

**Coordonnées des points du secteur Anse Fausse Monnaie**  
(coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)

FM01	43°00,467'N	006°22,604'E
FM02	43°00,445'N	006°22,585'E
FM03	43°00,417'N	006°22,587'E
FM04	43°00,489'N	006°22,631'E
FM05	43°00,451'N	006°22,541'E
FM06	43°00,418'N	006°22,548'E
FM07	43°00,392'N	006°22,562'E
FM08	43°00,365'N	006°22,575'E
FM09	43°00,434'N	006°22,496'E
FM10	43°00,405'N	006°22,512'E
FM11	43°00,378'N	006°22,528'E
FM12	43°00,353'N	006°22,541'E
FM13	43°00,408'N	006°22,467'E
FM14	43°00,382'N	006°22,484'E
FM15	43°00,359'N	006°22,501'E
FM15	43°00,359'N	006°22,501'E

**Coordonnées des points du secteur Anse Saint Pierre**  
(coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)

SP16	43°00,369'N	006°22,398'E
SP17	43°00,342'N	006°22,424'E
SP18	43°00,315'N	006°22,444'E
SP19	43°00,335'N	006°22,379'E
SP20	43°00,305'N	006°22,403'E
SP21	43°00,275'N	006°22,424'E
SP22	43°00,320'N	006°22,335'E
SP23	43°00,291'N	006°22,361'E
SP24	43°00,264'N	006°22,384'E
SP25	43°00,333'N	006°22,288'E
SP26	43°00,297'N	006°22,299'E
SP27	43°00,272'N	006°22,327'E
SP28	43°00,247'N	006°22,350'E
SP29	43°00,265'N	006°22,283'E
SP30	43°00,307'N	006°22,253'E

**Coordonnées des points du secteur Nord Bagaud**  
(coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)

NB31	43°00,963'N	006°22,218'E
NB32	43°00,948'N	006°22,142'E
NB33	43°00,905'N	006°22,201'E
NB34	43°00,896'N	006°22,133'E
NB35	43°00,846'N	006°22,194'E
NB36	43°00,853'N	006°22,095'E
NB37	43°00,809'N	006°22,134'E
NB38	43°00,824'N	006°22,045'E
NB39	43°00,800'N	006°21,998'E
NB40	43°00,762'N	006°22,981'E
NB41	43°00,727'N	006°22,015'E

**Coordonnées des points du secteur Sud Bagaud**  
(coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)

SB42	43°00,613'N	006°22,008'E
SB43	43°00,607'N	006°22,066'E
SB44	43°00,587'N	006°22,129'E
SB45	43°00,568'N	006°22,016'E
SB46	43°00,561'N	006°22,073'E
SB47	43°00,534'N	006°22,125'E
SB48	43°00,532'N	006°21,998'E
SB49	43°00,519'N	006°22,051'E
SB50	43°00,490'N	006°22,099'E
SB51	43°00,505'N	006°21,955'E
SB52	43°00,496'N	006°21,999'E
SB53	43°00,476'N	006°22,044'E
SB54	43°00,462'N	006°21,982'E
SB55	43°00,438'N	006°22,031'E
SB56	43°00,428'N	006°21,983'E
SB57	43°00,401'N	006°22,024'E
SB58	43°00,394'N	006°21,977'E
SB59	43°00,365'N	006°22,017'E
SB60	43°00,359'N	006°21,968'E

L'amarrage des navires dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres est également autorisé sur les bouées SP30, NB31, SB42, SB50 et SB60, sous réserve du strict respect des conditions fixées au règlement de police annexé au présent arrêté ».

- **5 bouées réservées aux grandes unités (dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 15 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres)**, posées à l'année, dont 2 affectées prioritairement à l'usage des compagnies maritimes.

<b>Coordonnées des bouées réservées aux grandes unités</b> (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
GU1 compagnies maritimes prioritaires	43°00,756'N	006°22,087'E
GU2	43°00,370'N	006°22,334'E
GU3 compagnies maritimes prioritaires	43°00,451'N	006°22,433'E
GU4	43°00,500'N	006°22,365'E
GU5	43°00,432'N	006°22,349'E

- 2) **3 bouées réservées aux résidents de l'île de Port-Cros**, équipées d'une signalétique particulière, pour des unités dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres.

<b>Coordonnées des bouées réservées aux résidents</b> (coordonnées WGS 84 : degrés et minutes décimales)		
R61	43°00,333'N	006°21,887'E
R62	43°00,620'N	006°21,877'E
R63	43°00,788'N	006°21,919'E

Les dispositifs d'amarrage seront constitués d'ancrages écologiques fixés sur le fond, de type ancres à vis, sur lesquels seront installées des bouées permettant l'accueil des navires de plaisance. Chaque ligne de mouillage sera pourvue d'un système de flotteur intermédiaire afin d'éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

## Article 2

L'article 3 de l'annexe I de l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« Article 3 : Navigation au sein de la ZMEL**

La navigation dans la ZMEL s'effectue conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer et aux autres réglementations en vigueur.

Les voiliers peuvent naviguer sous voile sous réserve de le faire en « bord direct » (ligne droite, sans virement de bord), à vitesse réduite et dans le respect de la limite de vitesse définie au présent article et avec la plus extrême prudence, sans faire courir de risques aux autres navires et engins.

La vitesse maximale des navires dans la ZMEL est fixée à 5 nœuds pour l'ensemble des navires et engins autorisés. »

### Article 3

L'article 7 de l'annexe I de l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 7 : Pêche »**

Pendant la période d'exploitation de la ZMEL, les interdictions suivantes s'appliquent:

- la pratique de la pêche maritime de loisir est interdite dans la ZMEL. Elle est cependant permise aux personnes figurant sur une liste établie dans le cadre de l'article 21 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 et de la modalité 32 de la charte du Parc national de Port-Cros relative à la pêche par les résidents permanents du cœur du Parc national ;
- la pratique de la pêche professionnelle est interdite dans les quatre secteurs de postes d'amarrage de la ZMEL. »

### Article 4

L'article 9 de l'annexe I de l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 9 : Amarrage des navires »**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

Leurs feux de mouillage devront obligatoirement être allumés entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

L'amarrage sur l'une des 65 bouées réservées aux navires de passage est :

- gratuit de 08h00 à 18h00 locales ;
- soumis au paiement d'une redevance entre 18h00 et 08h00 locales ;
- limité à cinq nuitées consécutives.

L'usage des 3 bouées réservées aux résidents est gratuit et limité de 8h00 à 22h00 locales.

Concernant les deux bouées affectées prioritairement à l'usage des compagnies maritimes, les navires assurant la mission de service public de desserte de l'île de Port-Cros disposent d'un droit de priorité pour s'y amarrer. Les chefs de bord de ces navires sont en droit de solliciter la libération des bouées éventuellement occupées, sans délai ou formalité préalable. Lorsqu'ils sont amarrés à ce type de bouée, les chefs de bord des navires non prioritaires doivent demeurer constamment à bord afin, le cas échéant, d'assurer les manœuvres pour libérer le poste d'amarrage.

L'amarrage de plusieurs navires sur une bouée est interdit. Par dérogation, les unités monocoques dont la longueur hors tout est inférieure à huit mètres peuvent, sous réserve de l'acceptation mutuelle des chefs de bords et sous leur seule responsabilité, s'amarrer à deux et à couple sur une bouée unique. Cette possibilité est ouverte uniquement entre 9H00 et 17H00 locales, par vent allant jusqu'à force 3 Beaufort incluse, sans préjudice de la possibilité pour les agents chargés de la gestion de la ZMEL de prescrire le désaccouplement des navires notamment pour des raisons de sécurité. Sur les 3 bouées réservées aux résidents de l'île de Port-Cros mentionnées à l'article 3.2) de l'arrêté interpréfectoral, et pour les seuls navires munis du macaron les identifiant, cette mise à couple est possible de 8H00 à 22H00 locales. «

### Article 5

L'annexe II de l'arrêté interpréfectoral n° du 24 mars 2023 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur du Parc national de Port-Cros, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le présent arrêté avec ses deux annexes sera également affiché en mairie de Hyères pendant 15 jours.

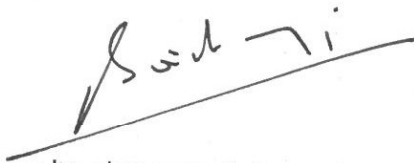
Article 7

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le 18 AOUT 2023

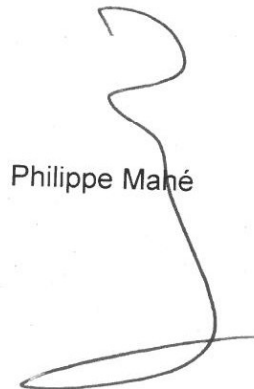
Le préfet Maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre  
Gilles Boidevezi

Le 27 OCT. 2023

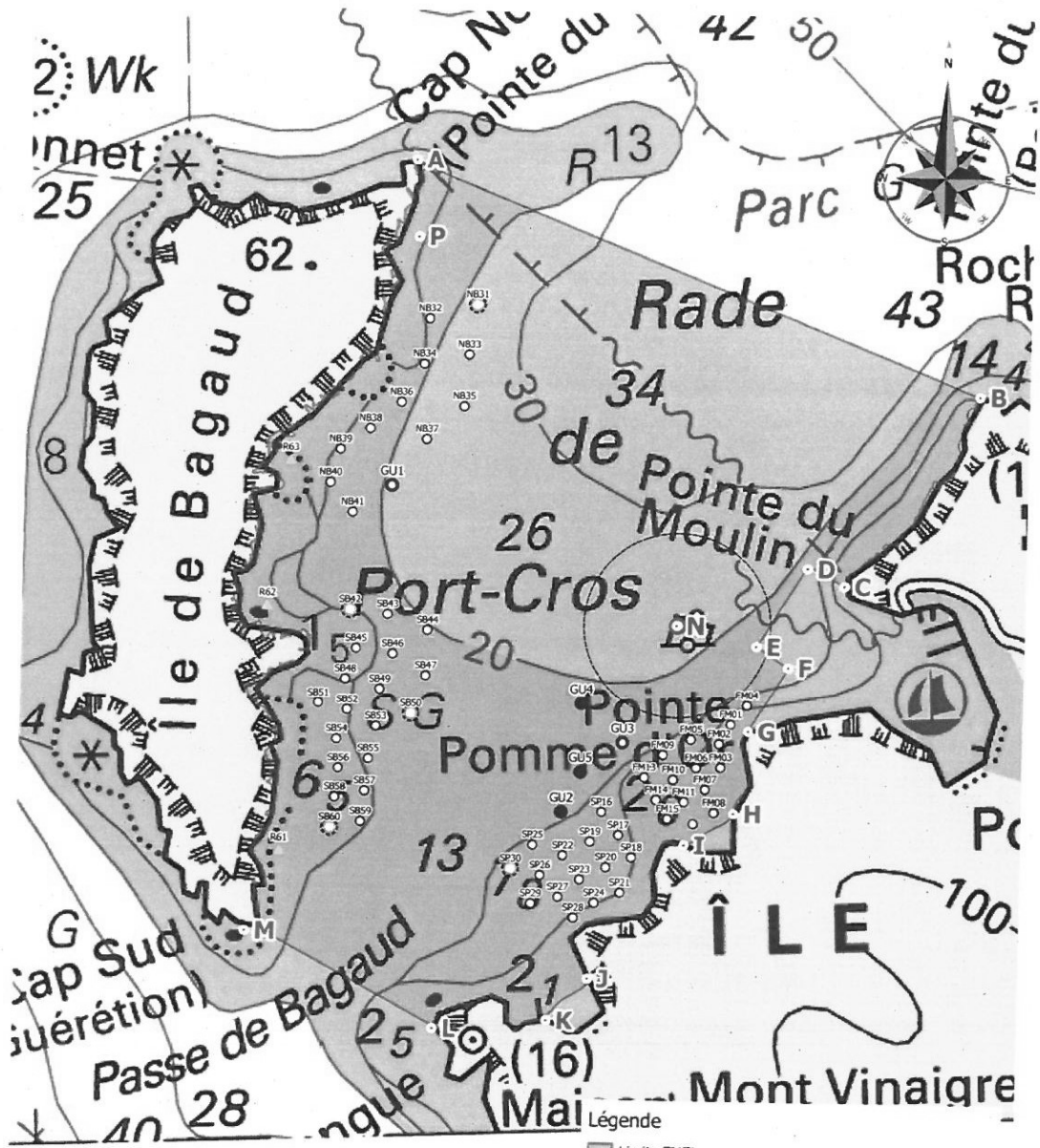
Le préfet du Var,



Philippe Mahé

ANNEXE

Annexe II  
 Zone de mouillages et équipements légers - Passe de Bagaud  
 Parc national de Port-Cros - Commune d'Hyères



- Légende
- ▭ Limite ZMEL
  - 60 unités <15m
  - ⊗ tolérance <24m (en journée seulement et vent faible)
  - 2 unités de 15 à 30 mètres - "services publics prioritaires"
  - 3 unités de 15 à 30 m
  - 3 unités <15 m - "réservé résidents"
  - coffre\_marine
  - ▭ Evitage coffre marine

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

- M. le préfet du Var
- M. le Maire de Hyères-les-Palmiers
- DDTM 83
- SHOM

### COPIES :

- PREMAR MED/AEM/RM
- Archives.